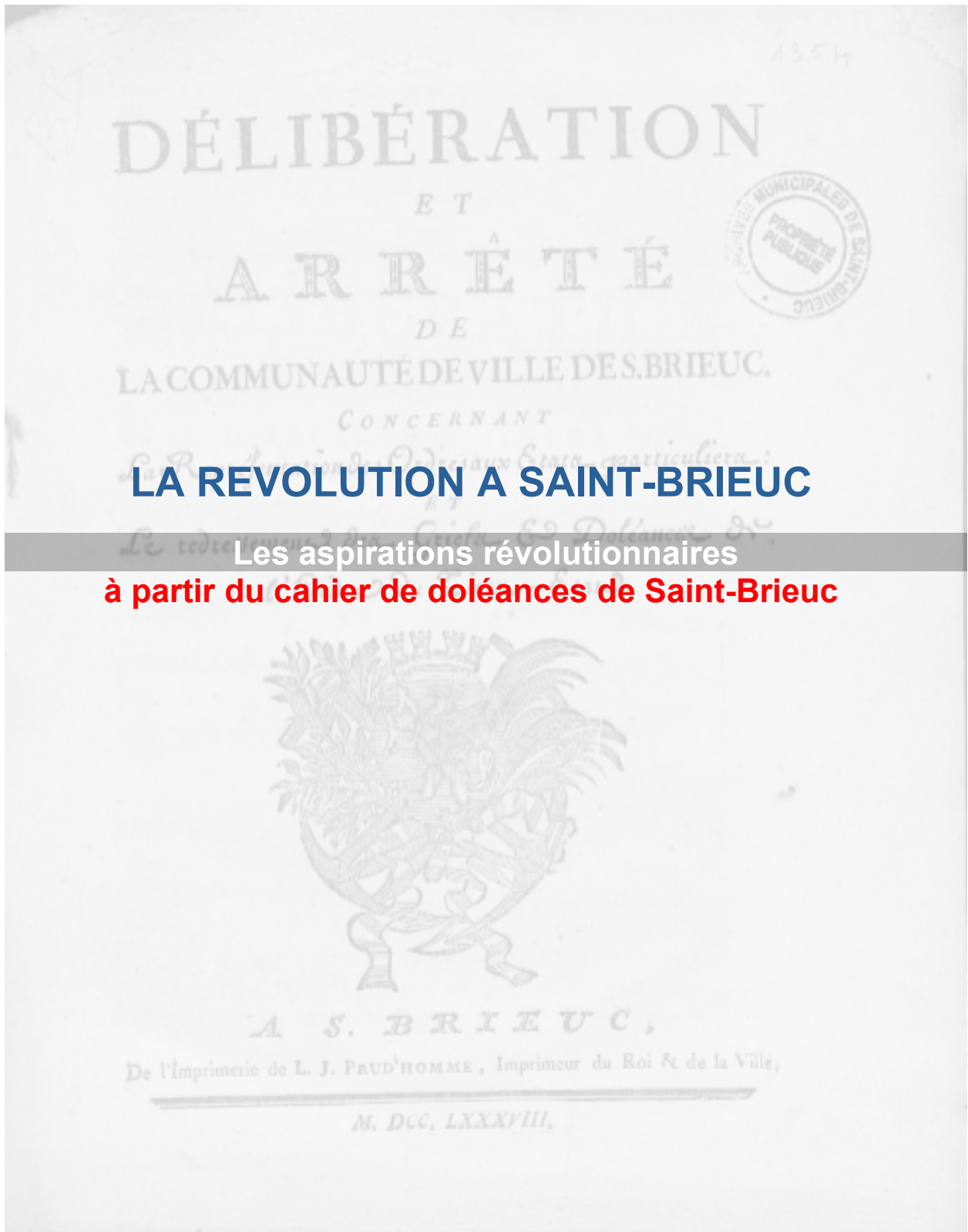


## DOSSIER PEDAGOGIQUE



## DATES ET REPERES CLES

### PERIODE PRE- REVOLUTIONNAIRE

|             |  |
|-------------|--|
| <b>1754</b> | Naissance de Louis XVI   |
| <b>1770</b> | Mariage avec Marie-Antoinette. Ce mariage renforce l'alliance avec l'Autriche  |
| <b>1774</b> | Ses deux frères aînés étant morts, Louis XVI succède à l'âge de 20 ans à son grand-père Louis XV   |
| <b>1776</b> | Le parlement fait échouer le projet de Turgot, Contrôleur général des Finances, de réforme sur la libre circulation des grains, la fin du système des corporations et la création d'un impôt sur les revenus fonciers  |
| <b>1779</b> | Suppression du servage par Necker, successeur de Turgot. Banquier genevois protestant, qui, pour renflouer les caisses de l'État et surtout pour financer la coûteuse guerre d'Amérique, privilégie l'emprunt plutôt que l'impôt. Cela mènera l'État à la faillite   |
| <b>1781</b> | Disgrâce et démission de Necker après avoir dénoncé les gaspillages de la Cour<br>Fleury et d'Ormesson poursuivent la politique d'endettement<br>Calonne veut réformer sur le plan économique  |
| <b>1786</b> | Traité de libre-échange avec l'Angleterre ;<br>Sur le plan fiscal : impôt sur les terres, unification de la gabelle, réduction de la taille<br>Sur le plan politique : création d'assemblées de notables   |
| <b>1787</b> | Renvoi de Calonne sous la pression des parlementaires ;<br>Son remplaçant Loménie de Brienne dissout l'assemblée des notables et se heurte aussi au Parlement en proposant un impôt foncier.<br>Promesse par Loménie de Brienne de convocation des Etats généraux en 1792 en raison de la crise financière |
| <b>1788</b> | Suspension des paiements de l'État et démission de Loménie de Brienne  |
|             | Sur le plan juridique :<br>Abolition de la torture par le chancelier Lamoignon<br>Troubles suite à son projet de réduction des pouvoirs des parlements (1788 – Journée des Tuiles à Grenoble)  |

## REVOLUTION FRANCAISE

|  |   |
|--|---|
| <p><b>CONSTITUANTE 1789 – 1791</b></p> <p>Mai 1789</p> <p>1791</p> | <p>L'Assemblée Constituante. La nuit du 4 août (abolition des privilèges). Les Journées d'Octobre. La famille royale contrainte de quitter Versailles et de s'installer aux Tuileries</p> <p>Rappel de Necker. Convocation des Etats généraux avec l'accord du Parlement. Necker impose le doublement du Tiers Etat sans décider du vote par tête ou par ordre.</p> <p>Le roi Louis XVI est pris dans la tourmente de la Révolution. Autrefois populaire auprès des Français, il perd leur confiance par sa politique ambiguë, ses intrigues, sa tentative de fuite</p> |
| <p><b>LEGISLATIVE 1791-1792</b></p> <p>10 août 1792</p>            | <p>La Constitution Civile du Clergé. Louis XVI contraint d'approuver la Constitution. L'Assemblée Législative. L'Emigration. Départ de la famille royale, arrêtée à Varenne Juin 1791. Déclaration de guerre à l'Autriche Invasion des Tuileries Juin 1792</p> <p>Arrestation du roi</p>  |
| <p><b>CONVENTION 1792 – 1795</b></p> <p>21 janvier 1793</p>        | <p>La journée du 10 août 1792. Proclamation de la République. La famille royale au Temple. Massacres de septembre. Victoire de Valmy. Installation de la Convention. Procès de Louis XVI. Son exécution le 21 janvier 1793. La Terreur. Triomphe de la « Montagne ». Exécution des Girondins.</p> <p>Jugé par la Convention, le roi est guillotiné</p>  |



**I<sup>RE</sup> REPUBLIQUE**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>1792-1804</b>            | Campagne du Rhin. Guerre de Vendée. Exécution de la Reine. Mystère de l' « Enfant du Temple ». Le 9 thermidor 1794. Exécution de Robespierre ;                    |
| <b>DIRECTOIRE 1795-1799</b> | Le Directoire. Campagne d'Italie. Le général Bonaparte. Campagne d'Egypte. Le coup d'état du 18 brumaire. Bonaparte Premier Consul. La seconde campagne d'Italie. |

## UN PERSONNAGE CENTRAL : Louis XVI

1774-1793. Petit-fils de Louis XV, il subit les difficultés économiques de la fin du siècle. Les nobles freinent toute réforme, notamment des impôts. En mai 1789, il réunit les états généraux pour essayer avec l'ensemble des représentants du royaume de trouver de l'argent pour les caisses de l'État. C'est le début d'un long conflit qui ira jusqu'à la proclamation de la 1<sup>ère</sup> République le 21 septembre 1792. Entre-temps, poussé par les nobles, le roi a tenté de s'enfuir, mais il a été arrêté à Varennes (1791). La guerre contre l'étranger et les accusations de trahison amèneront le nouveau pouvoir (la Convention) à l'emprisonner. Il est condamné à mort et guillotiné le 21 janvier 1793. Pendant vingt-deux ans, la France n'aura pas de roi ; elle va connaître d'autres types de gouvernement : empire, république.

## CONTEXTE HISTORIQUE

Les cahiers de doléances ont été rédigés en 1788 et 1789 à la demande du roi Louis XVI. Aux origines de la démocratie, les revendications du Tiers Etat dressent un tableau de l'Ancien Régime et de ses abus ainsi que des aspirations qui guideront les acteurs de la Révolution française.

**Le 24 novembre 1788, la Communauté de ville de Saint-Brieuc s'est réunie** pour faire la liste de ses doléances. Cette liste a été inscrite dans le registre des délibérations de la communauté de ville et a été immédiatement imprimée dans un cahier, afin d'être lue et connue par le plus grand nombre de personnes.


### UNE ADMINISTRATION COMPLEXE

Eprouvée par les guerres et souvent à court d'argent, la monarchie n'a cessé de développer son administration. Aux pays d'élection où la centralisation est très forte (notamment sur le plan fiscal) s'opposent les pays d'État plus récemment attachés au royaume et plus indépendants du pouvoir central. Au cœur du système se trouve la perception de l'impôt direct par des intendants à l'intérieur des généralités. La complexité de cette administration est telle que la province d'Auvergne, par exemple, est partagée en deux législations, Aurillac et Clermont ne vivant pas au gré des mêmes lois. A cela s'ajoutent les divisions des gabelles, des aides, des douanes, des parlements, des évêchés et surtout, les obstacles que posent à l'administration royale les privilèges des uns et des autres. Il en résulte que sous Louis XVI la monarchie est de plus en plus écartelée entre les exigences de son administration et sa solidarité avec les aristocrates.





 Pays d'état

 Pays d'élection

ARTOIS Gouvernements militaires

La France à la veille de la Révolution. Encyclopédie Larousse en ligne.

## **ANALYSER UN DOCUMENT D'ARCHIVES**

Les documents (textes, affiches, plans ...) peuvent être analysés en répondant aux questions suivantes :

### **GRILLE D'ANALYSE**

**1. Quelle est la nature du document présenté ?**

S'agit-il d'un texte, d'un document iconographique, d'un article de presse, autre ... ?

**2. S'il s'agit d'un texte, à quel type de texte appartient-il ?**

S'agit-il d'une lettre, d'une loi, d'un rapport, d'un formulaire ... ?

**3. S'il s'agit d'un document iconographique, à quel type de document appartient-il ?**

S'agit-il d'une affiche, d'une carte, d'un plan ... ?

**4. Le document porte-t-il un titre ? Quel est le titre du document ?**

**5. Dans quel contexte le document se place-t-il ? Dans quelle(s) circonstance(s) a-t-il été produit ?**

**6. Qui est l'auteur du document ?**

**7. A qui le document est-il destiné ?**

**8. Où a-t-il été rédigé ou réalisé ?**

**9. Que nous apprend le document sur les faits, sur les idées, sur les acteurs ?**

**10. Quelle est la portée, l'impact de ce document ?**



**Le cahier de doléances manuscrit et le cahier de doléance imprimé ont été numérisés. Ils sont accessibles sur le site internet des Archives municipales de Saint-Brieuc :**  
<http://archives.saint-brieuc.fr>

**Rubrique « Archives anciennes »  
Recherche par cote de classement**

**Cahier manuscrit original**

. **Cote BB 53 (folio 3 à 5)** - Délibérations de la Communauté de Ville.  
20 novembre 1788 - 16 octobre 1789.

**Cahier imprimé**

. **Cote AA 59** (12 pages). Extraits des registres du greffe de l'hôtel de ville de Saint-Brieuc : délibération et arrêté de la ville et communauté de Saint-Brieuc concernant la représentation des ordres aux Etats généraux et leur formation.  
Etats généraux et provinciaux. 24 novembre 1788.

→ **Le cahier de doléances** de Saint-Brieuc imprimé montre, en 12 pages et 16 paragraphes, les réclamations au niveau local.

→ **Un questionnaire** permet d'interroger ce texte important.

→ **Un lexique** aide les enfants dans leur compréhension du document.

***Pour vous aider dans la lecture du document original ou imprimé, retrouvez la transcription suivante***

## **CAHIER DE DOLEANCES DE SAINT-BRIEUC. 24 novembre 1788.**

**1°** Que le président du Tiers soit toujours électif et qu'il soit librement choisi par les députés de cet Ordre sans aucune influence des deux autres. Que ledit président ne puisse jamais être ni un noble ni un anobli, qu'il soit toujours tenu d'énoncer l'avis de son Ordre dans les termes qu'il aura été arrêté à la Chambre et, à cet effet, il sera rédigé par écrit pour être par lui lu à l'assemblée générale des trois Ordres. Et lorsqu'il votera au Théâtre et que ledit président recueillera les avis, il sera toujours accompagné d'un commis du greffe comme l'est le président de la noblesse pour prendre les voix et rédiger l'avis en conformité par écrit pour être lu et énoncé tel.

**2°** Qu'enfin l'Ordre du Tiers qui forme les quatre vingt dix neuf centièmes de la population de la province et en supporte presque toutes les charges acquière une consistance suffisante pour soutenir ses droits avec égalité et résister aux entreprises qui tendraient à y porter atteinte. Qu'il soit composé d'un nombre plus considérable de représentans à l'effet de quoi les Villes qui ont pris de l'accroissement auront la faculté d'ajouter de nouveaux députés à ceux qu'elles ont jusqu'à présent délégués, celles qui n'ont pas encore joui de cet avantage auront la faculté d'en nommer, et il en sera pris surtout en nombre suffisant parmi les habitans des campagnes qui malheureusement ont été jusqu'à présent écartés d'une assemblée dont les délibérations portent principalement sur eux; tous lesquels députés nommés par districts seront choisis par l'Ordre du Tiers seul, en pleine liberté, dans cet Ordre seulement et entre personnes indépendantes de toute influence étrangère.

**3°** Que dans les commissions intermédiaires, ainsi que dans les commissions particulières qui ont lieu pendant les Etats, le nombre des commissaires dans l'Ordre du Tiers sera égal à ceux réunis des deux Ordres du Clergé et de la Noblesse, et que les voix continueront à s'y compter par têtes.

**4°** Qu'à l'effet d'établir un équilibre plus parfait dans l'Ordre de l'Eglise, relativement aux intérêts de celui du Tiers, d'autant qu'il peut arriver fréquemment que les députés du Haut-Clergé, qui presque tous tiennent par leur naissance à l'Ordre de la Noblesse, soient naturellement plus portés à favoriser les intérêts de cet Ordre que ceux du Tiers, MM. les recteurs des paroisses, tant des villes que des campagnes, soient appelés et admis aux Etats, dans l'Ordre de l'Eglise, en nombre au moins égal au surplus de cet Ordre, pour y avoir voix délibérative : à l'effet de quoi ils s'assembleront, par districts, pour nommer entre eux librement leurs députés qui seront roturiers.

**5°** MM. les Procureurs-Généraux-Syndics des Etats, actuellement en exercice, ont de si grands droits à la reconnaissance de leurs concitoyens, par les services importans qu'ils ont rendu à la Province dans le danger de la chose publique, que l'Ordre du Tiers, qui la partage aussi vivement que les deux autres, les verra toujours avec plaisir et sans la moindre inquiétude, remplir les fonctions de ces deux places : mais lorsque l'une d'elle viendra à vacquer, il est dans l'ordre des choses qu'il y soit pourvu en faveur d'un membre de l'Ordre du Tiers, et que ledit emploi reste toujours attaché à cet Ordre; de sorte que, désormais, ces deux officiers des Etats seront contamment, l'un de la noblesse et l'autre du Tiers.

**6°** Que la première nomination qui aura lieu d'un greffier en chef des Etats soit également en faveur d'un membre du Tiers et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par la Noblesse et le Tiers.

**7°** Que la perception des fouages qui, contre toute justice s'est faite jusqu'à présent sur le Tiers seul sera répartie sur les possessions des trois Ordres avec restitution des fouages extraordinaires à celui du Tiers de ce qui a été levé par le passé.

**8°** Que la corvée en nature, cet impôt désastreux et accablant qui jusqu'à présent a porté exclusivement sur les malheureux habitans de la campagne qui enlève à la culture un père de famille dont le travail fait souvent la seule ressource pour aller arroser de ses sueurs et souvent de ses larmes des grands chemins dont il ne retire pas les plus grands avantages, qui entraîne des malheurs sans nombre sur lesquels nous aimons mieux tirer un voile que d'en faire l'énumération; que la corvée en nature soit définitivement et irrévocablement supprimée et qu'il y soit suppléé par une imposition répartie également sur les trois Ordres. Ils en ont déjà eux-mêmes manifesté le voeu et le roi n'a cessé de faire connaître ses intentions à cet égard.

**9°** Que la répartition de la capitation et des vingtièmes soit faite dans une proportion égale entre les Ordres de la noblesse et du Tiers et en proportion des facultés de chacun; qu'à cet effet il n'y ait qu'un seul et même rôle pour les deux Ordres. C'est le meilleur moyen de parer aux injustices en mettant chaque individu à lieu de les vérifier aisément par des comparaisons relatives et rapprochées.

**10°** Que pour le soulagement du peuple et spécialement de celui des villes et principaux lieux de la province où il y a garnison et fréquent passage de troupes, il soit construit des casernes, notamment dans celle de S. Brieuc située sur la route de Paris à Brest, destinée par la nouvelle Ordonnance à avoir une garnison habituelle et un hôpital militaire-auxiliaire du second ordre; que les fonds nécessaires pour y parvenir seront levés par forme d'impôt également réparti sur les trois Ordres et qu'en attendant que lesdites constructions puissent avoir lieu, la contribution pécuniaire sera supportée par la clergé et la noblesse comme par le Tiers.

**11°** Qu'à l'avenir les sujets de l'Ordre du Tiers Soient admis à occuper, selon leur mérite et leurs talens, toutes places de la magistrature et du militaire.

**12°** Que les comptes, les résolutions, faveurs et gratifications qu'il y aura eu raison d'accorder à chaque tenue d'Etats, en un mot qu'un procès-verbal de la tenue soit imprimé dans le mois qui suivra immédiatement sa séparation et que des exemplaires, en nombre suffisant en soient distribués aux frais des Etats aux différentes communautés et corporations afin que les représentés soient instruits de ce que leurs représentants auront arrêté en leur nom.

**13°** Que l'Ordre du Tiers partage, en concurrence avec celui de la Noblesse, l'avantage de tous les établissements faits ou à faire par la province pour l'éducation des enfans de l'un et l'autre sexe.

**14°** Que l'ordre du Tiers soit affranchi du franc-fief, droit flétrissant et d'autant plus onéreux que le deffendeur est aujourd'hui astreint, contre toutes les loix du Royaume, à fiare une preuve qui incombe au demandeur.

15° Que les conditions trop aggravantes du bail des Devoirs soient adoucies ou supprimées ou plutôt que le bail soit entièrement réformé et qu'à cet effet il soit nommé pendant la prochaine tenue des commissaires pour en rédiger un nouveau projet pendant l'intermédiaire.

La justice de tous les points de réclamations ci-dessus est si sensible et si frappante qu'on ne pourroit, sans faire injure aux deux autres Ordres, douter de leurs dispositions à les adopter ; l'antiquité des abus ne peut-être une raison pour en laisser subsister le cours. Une pareille maxime inexcusable même dans un siècle de barbarie n'est pas faite pour le siècle de lumières où nous vivons. Jamais un peuple libre ne peut avoir plus de droits à en demander la réforme que lorsqu'il y a plus long-tems qu'il les supporte et qu'il en souffre. On se plaît à penser que les vertus de l'Ordre du Clergé et la loyauté de la noblesse bretonne lui assureront le succès de ses demandes.

Mais si, contre toute vraisemblance, des préjugés de corps et des intérêts personnels qui doivent être absolument bannis d'une cause aussi importante et aussi juste pouvoient étouffer les bonnes dispositions que ces deux Ordres ont eux-mêmes manifestées et les empêcher de se porter à y faire droit (ce qu'on n'a pas lieu de présumer), messieurs les députés aux Etats sont expressément chargés d'en donner avis et d'en instruire exactement la Communauté afin qu'elle puisse aviser aux moyens d'assurer le succès de ses demandes.

Au surplus, MM. les députés de la ville aux Etats sont autorisés et en tant que besoins chargés de se concerter avec les autres députés du Tiers pour la rédaction d'un mémoire commun et général dans lequel tous les griefs et doléances du Tiers-Etat seront développés avec fermeté pour servir où besoin sera .

Arrêté que la présente sera imprimée pour en tirer le nombre suffisant d'exemplaires; que copie certifiée en sera remise à MM. les députés aux Etats pour leur servir de charges spéciales dont ils ne pourront s'écarter et dont à cet effet ils donneront leur récépissé sur le registre de la Communauté; et que les exemplaires certifiés en seront adessés par M. le Maire, par-tout où besoin sera, et notamment à toutes les Communautés de ville de la province.

Le registre signé de messieurs Le Normant, greffier

La présente certifiée conforme aux registres par nous maire de S. Briec,  
le 26 Novembre 1788.

POULAIN DE CORBION, Maire

**CAHIER DE DOLEANCES DE SAINT-BRIEUC**  
**24 novembre 1788.**

**QUESTIONNAIRE**

**Paragraphe n°1**

*« 1° Que le président du Tiers soit toujours électif et qu'il soit librement choisi par les députés de cet Ordre sans aucune influence des deux autres. Que ledit président ne puisse jamais être ni un noble ni un anobli, qu'il soit toujours tenu d'énoncer l'avis de son Ordre dans les termes qu'il aura été arrêté à la Chambre et, à cet effet il sera rédigé par écrit pour être par lui lu à l'assemblée générale des trois Ordres. Et lorsqu'il votera au Théâtre et que ledit président recueillera les avis, il sera toujours accompagné d'un commis du greffe comme l'est le président de la noblesse pour prendre les voix et rédiger l'avis en conformité par écrit pour être lu et énoncé tel. »*

- Que signifie « Que le président du Tiers soit toujours électif » ?  
.....
- Dans ce cas, comment le président du Tiers est-il désigné ?  
.....
- Est-ce que cela te paraît juste ?  
.....
- Penses-tu qu'il ait toujours été désigné comme cela ?  
.....
- Pourquoi le Tiers Etat ne veut-il pas que son président soit un noble ou un anobli ?  
.....
- Pourquoi vote-t-on au théâtre ?  
.....
- Connais-tu un autre exemple, pendant la Révolution, d'un lieu qui était un lieu de divertissement et qui a donné son nom à un célèbre serment ?  
.....
- Aujourd'hui, penses-tu que les députés français se réunissent dans un lieu qui sert aussi à autre chose ?  
.....
- Quel est le rôle du commis du greffier dans ce paragraphe ?  
.....
- Qu'est-ce qu'un greffier aujourd'hui ?  
.....

➤ Pourquoi le Tiers Etat veut-il que tout soit mis par écrit (l'avis de l'Ordre, le compte des voix) ?

.....

➤ A ton avis, que redoute-t-il ?

.....

➤ Est-ce qu'aujourd'hui, lorsqu'il y a des élections, les votes sont notés par écrits ?

.....

## Paragraphe n°2

« 2° Qu'enfin l'Ordre du Tiers qui forme les quatre vingt dix neuf centièmes de la population de la province et en supporte presque toutes les charges acquiere une consistance suffisante pour soutenir ses droits avec égalité et résister aux entreprises qui tendraient à y porter atteinte. Qu'il soit composé d'un nombre plus considérable de représentans à l'effet de quoi les Villes qui ont pris de l'accroissement auront la faculté d'ajouter de nouveaux députés à ceux qu'elles ont jusqu'à présent délégués, celles qui n'ont pas encore joui de cet avantage auront la faculté d'en nommer, et il en sera pris surtout en nombre suffisant parmi les habitans des campagnes qui malheureusement ont été jusqu'à présent écartés d'une assemblée dont les délibérations portent principalement sur eux; tous lesquels députés nommés par districts seront choisis par l'Ordre du Tiers seul, en pleine liberté, dans cet Ordre seulement et entre personnes indépendantes de toute influence étrangère. »

➤ Que désigne le mot « charges » ?

.....

➤ Que désigne le mot « consistance » ?

.....

➤ Quelle est la devise de la France ?

.....

➤ De quand date-t-elle ?

.....

➤ Peux-tu trouver deux mots de cette devise dans le texte (souligne-les) ?

.....

➤ Quelle proportion de la population représente les Ordres de la noblesse et du clergé ensemble ?

.....

➤ Est-ce beaucoup ?

.....

➤ Que demande-t-on pour les représentans des villes ?

.....

➤ Pourquoi ne sont-ils pas en nombre suffisant ?

.....

➤ Que demande-t-on pour les habitans des campagnes ?

.....

➤ Pourquoi est-ce important qu'il y ait des représentans des gens des campagnes à cette assemblée ?

.....

➤ Quelle est l'influence étrangère que le Tiers Etat craint dans le choix des députés ?

.....

### Paragraphe n°3

« 3° *Que dans les commissions intermédiaires, ainsi que dans les commissions particulières qui ont lieu pendant les Etats, le nombre des commissaires dans l'Ordre du Tiers sera égal à ceux réunis des deux Ordres du Clergé et de la Noblesse, et que les voix continueront à s'y compter par têtes.* »

➤ A ton avis que sont les commissions intermédiaires ?

.....

➤ Penses-tu que les **Etats**<sup>1</sup> généraux étaient constamment réunis ou bien qu'ils se réunissaient de temps en temps ?

.....

➤ Quel était donc l'intérêt des commissions intermédiaires ?

.....

➤ Que signifie « *les voix continueront à s'y compter par tête* » ?

.....

➤ Si l'on accède aux demandes du Tiers Etat, pour un représentant de l'ordre de la noblesse et un représentant du clergé, combien y aura-t-il de représentants du Tiers Etat dans ces commissions ?

.....

➤ Est-ce que cela te semble juste ?

.....

➤ Compare avec la proportion de l'Ordre du Tiers dans la Province indiquée au paragraphe 2.

.....

---

1 Les mots en gras sont expliqués dans le lexique



#### Paragraphe n°4

« 4° Qu'à l'effet d'établir un équilibre plus parfait dans l'Ordre de l'Eglise, relativement aux intérêts de celui du Tiers, d'autant qu'il peut arriver fréquemment que les députés du Haut-Clergé, qui presque tous tiennent par leur naissance à l'Ordre de la Noblesse, soient naturellement plus portés à favoriser les intérêts de cet Ordre que ceux du Tiers, MM. les recteurs des **paroisses**, tant des villes que des campagnes, soient appelés et admis aux **Etats**, dans l'Ordre de l'Eglise, en nombre au moins égal au surplus de cet Ordre, pour y avoir voix délibérative : à l'effet de quoi ils s'assembleront, par districts, pour nommer entre eux librement leurs députés qui seront **roturiers**. »

➤ Qu'est-ce qu'un recteur ?

.....

➤ En lisant ce paragraphe, as-tu l'impression que l'ordre du clergé était homogène, c'est-à-dire composé de membres ayant les mêmes intérêts ?

.....

➤ Pourquoi ?

.....

➤ Pourquoi le Tiers-Etat veut-il que les recteurs participent aux **Etats-Généraux** ?

.....

➤ Que veut dire « *roturier* » ?

.....

➤ Quel est son contraire ?

.....

➤ Peux-tu citer des mots désignant des membres du haut-clergé ?

.....

➤ L'accusation selon laquelle ils privilégieraient la noblesse parce qu'ils en sont issus te paraît-elle justifiée ?

.....

## Paragraphe n°5

« 5° MM. les **Procureurs-Généraux-Syndics** des **Etats**, actuellement en exercice, ont de si grands droits à la reconnaissance de leurs concitoyens, par les services importants qu'ils ont rendu à la Province dans le danger de la chose publique, que l'Ordre du Tiers, qui la partage aussi vivement que les deux autres, les verra toujours avec plaisir et sans la moindre inquiétude, remplir les fonctions de ces deux places : mais lorsque l'une d'elle viendra à vacquer, il est dans l'ordre des choses qu'il y soit pourvu en faveur d'un membre de l'Ordre du Tiers, et que ledit emploi reste toujours attaché à cet Ordre; de sorte que, désormais, ces deux officiers des **Etats** seront constamment, l'un de la noblesse et l'autre du Tiers. »

➤ Qu'est-ce qu'un **procureur-général-syndic** ?

.....

➤ A ton avis, est-ce un poste important ?

.....

➤ Pourquoi ?

.....

➤ Que désigne, à ton avis, le « *danger de la chose publique* » ?

.....

➤ Quels types de dangers la « *chose publique* » pouvait-elle courir sous l'Ancien Régime ?

.....

➤ Il n'y a que deux **procureurs syndics**. Quel ordre, d'après le Tiers Etat, devrait être exclu de cette charge ?

.....

**Paragraphe n° 6**

« 6° Que la première nomination qui aura lieu d'un greffier en chef des **Etats** soit également en faveur d'un membre du Tiers et qu'à l'avenir cette place soit alternativement remplie par la Noblesse et le Tiers. »

➤ Qu'est-ce qu'un greffier ?

.....

➤ Son poste est-il important ?

.....

➤ Pourquoi ?

.....

➤ Il n'y a qu'un greffier en chef. Par qui devrait être occupé ce poste, d'après le Tiers Etat ?

.....

➤ Quel Ordre en est exclu ?

.....

➤ Les articles 4, 5 et 6 ont pour but de limiter l'influence d'un Ordre en particulier. Lequel ?

.....

**Paragraphe n°7**

*« 7° Que la perception des **fouages** qui, contre toute justice s'est faite jusqu'à présent sur le Tiers seul sera répartie sur les possessions des trois Ordres avec restitution des **fouages** extraordinaires à celui du Tiers de ce qui a été levé par le passé. »*

➤ Que sont les **fouages** ?

.....

➤ Que demande le Tiers Etat dans ce paragraphe ?

.....

➤ Le Tiers Etat veut-il seulement que cette mesure soit appliquée pour les impôts levés à partir de la parution de ce texte ?

.....

➤ Quel est le mot qui indique qu'une mesure doit s'appliquer à des actes passés ?

.....

### Paragraphe n°8

*« 8° Que la **corvée** en nature, cet impôt désastreux et accablant qui jusqu'à présent a porté exclusivement sur les malheureux habitants de la campagne qui enlève à la culture un père de famille dont le travail fait souvent la seule ressource pour aller arroser de ses sueurs et souvent de ses larmes des grands chemins dont il ne retire pas les plus grands avantages, qui entraîne des malheurs sans nombre sur lesquels nous aimons mieux tirer un voile que d'en faire l'énumération; que la corvée en nature soit définitivement et irrévocablement supprimée et qu'il y soit suppléé par une imposition répartie également sur les trois Ordres. Ils en ont déjà eux-mêmes manifesté le voeu et le roi n'a cessé de faire connaître ses intentions à cet égard. »*

➤ Que penses-tu de la description qui est faite ici de l'homme soumis à la corvée ?

.....

➤ Penses-tu qu'elle soit réaliste ?

.....

➤ Que penses-tu de l'attention que la ville de Saint-Brieuc porte aux gens des campagnes ?

.....

➤ Dans quel paragraphe a-t-on déjà noté cette attention ?

.....

### Paragraphe n°9

« 9° Que la répartition de la **capitation** et des **vingtièmes** soit faite dans une proportion égale entre les Ordres de la noblesse et du Tiers et en proportion des facultés de chacun; qu'à cet effet il n'y ait qu'un seul et même **rôle** pour les deux Ordres. C'est le meilleur moyen de parer aux injustices en mettant chaque individu à lieu de les vérifier aisément par des comparaisons relatives et rapprochées. »

➤ Que sont la « **capitation** » et le « **vingtième** » ?

.....

➤ Qu'est-ce qu'un **rôle** ?

.....

➤ Quel est le but du Tiers Etat ?

.....

➤ Par quel moyen pense-t-il y arriver ?

.....

➤ Le document écrit permet une plus grande justice car il peut être contrôlé par tous. Dans quel paragraphe avons-nous déjà rencontré cette idée ?

.....

**Paragraphe n°10**

*« 10° Que pour le soulagement du peuple et spécialement de celui des villes et principaux lieux de la province où il y a garnison et fréquent passage de troupes, il soit construit des casernes, notamment dans celle de S. Brieuc située sur la route de Paris à Brest, destinée par la nouvelle Ordonnance à avoir une garnison habituelle et un hôpital militaire-auxiliaire du second ordre; que les fonds nécessaires pour y parvenir seront levés par forme d'impôt également réparti sur les trois Ordres et qu'en attendant que lesdites constructions puissent avoir lieu, la contribution pécuniaire sera supportée par la clergé et la noblesse comme par le Tiers. »*

➤ Où étaient logés les soldats dans les villes où il n'y avait pas de casernes ?

.....

➤ Comment s'appelle cette mesure (voir lexique) ?

.....

➤ A ton avis est-ce que cela était difficile à supporter pour les habitants ?

.....

➤ Le Tiers Etat est-il prêt à payer pour que cette caserne soit mise en place ?

.....

**Paragraphe n°11**

*« 11° Qu'à l'avenir les sujets de l'Ordre du Tiers soient admis à occuper, selon leur mérite et leurs talents, toutes places de la magistrature et du militaire. »*

➤ Qu'est-ce que la magistrature ?

.....

➤ Pourquoi est-ce important pour le Tiers Etat d'avoir le droit d'occuper ces postes ?

.....

➤ Aujourd'hui, est-ce que tout le monde peut occuper ces postes ?

.....

➤ *« Selon leur mérite et leurs talents »* : pour le Tiers Etat, qu'est-ce qui est important chez les hommes : leur naissance, leur richesse ou leur capacité ?

.....



## Paragraphe n° 12

*« 12° Que les comptes, les résolutions, faveurs et gratifications qu'il y aura eu raison d'accorder à chaque tenue d'**Etats**, en un mot qu'un procès-verbal de la tenue soit imprimé dans le mois qui suivra immédiatement sa séparation et que des exemplaires, en nombre suffisant en soient distribués aux frais des **Etats** aux différentes **communautés** et **corporations** afin que les représentés soient instruits de ce que leurs représentants auront arrêté en leur nom. »*

➤ Qu'est-ce qu'une « **communauté** » ?

.....

➤ Qu'est-ce qu'une « **corporation** » ?

.....

➤ Pourquoi le Tiers Etat veut-il qu'un procès-verbal reprenant les décisions des **Etats** soit imprimé puis distribué ?

.....

➤ Dans quels articles avons-nous déjà rencontré cette préoccupation ?

.....

➤ Est-ce important que ce soit fait aux frais des **Etats** ?

.....

➤ Sinon, qui aurait dû payer ?

.....

➤ Aujourd'hui, est-ce que les décisions des assemblées sont écrites et accessibles à tous dans les pays démocratiques comme la France ?

.....

➤ Quel personnage va dresser ce procès-verbal (voir paragraphe n° 6) ?

.....

**Paragraphe n°13**

*« 13° Que l'Ordre du Tiers partage, en concurrence avec celui de la Noblesse, l'avantage de tous les établissements faits ou à faire par la province pour l'éducation des enfans de l'un et l'autre sexe. »*

➤ D'après ce que le Tiers Etat demande, penses-tu que tout le monde, à cette époque, pouvait avoir accès à l'éducation de la même manière ?

.....

➤ Aujourd'hui, est-ce que tous les enfants ont accès à l'éducation de la même manière ?

.....

➤ Pourquoi est-ce important que tout le monde puisse avoir accès à l'éducation ?

.....

➤ En quoi cette demande peut-elle être rapprochée de la demande du paragraphe précédent ?

.....

**Paragraphe n° 14**

« 14° Que l'ordre du Tiers soit affranchi du **franc-fief**, droit flétrissant et d'autant plus onéreux que le deffendeur est aujourd'hui astreint, contre toutes les loix du Royaume, à faire une preuve qui incombe au demandeur. »

➤ Qu'est-ce que le **Franc-fief** ?

.....

➤ Que veut-dire « *flétrissant* » ?

.....

➤ Qui est le demandeur ?

.....

➤ Qui est le défendeur ?

.....

➤ Que doit-il prouver ?

.....

➤ A quel type de vocabulaire ces mots font-ils référence ?

.....

**Paragraphe n° 15**

*« 15° Que les conditions trop aggravantes du bail des **Devoirs** soient adoucies ou supprimées ou plutôt que le bail soit entièrement réformé et qu'à cet effet il soit nommé pendant la prochaine tenue des commissaires pour en rédiger un nouveau projet pendant l'intermédiaire. »*

➤ Qu'est-ce que le bail des **devoirs** ?

.....

➤ Cette disposition te paraît-elle juste ?

.....

➤ Quelle est la préoccupation du Tiers Etat quand il demande que le projet soit étudié dans la période entre les **Etats** par des commissions désignées par eux ?

.....

## Dernier paragraphe

*« La justice de tous les points de réclamations ci-dessus est si sensible et si frappante qu'on ne pourroit, sans faire injure aux deux autres Ordres, douter de leurs dispositions à les adopter ; l'antiquité des abus ne peut-être une raison pour en laisser subsister le cours. Une pareille maxime inexcusable même dans un siècle de barbarie n'est pas faite pour le siècle de lumières où nous vivons. Jamais un peuple libre ne peut avoir plus de droits à en demander la réforme que lorsqu'il y a plus long-tems qu'il les supporte et qu'il en souffre. On se plaît à penser que les vertus de l'Ordre du Clergé et la loyauté de la noblesse bretonne lui assureront le succès de ses demandes. »*

➤ Que signifie l'expression « *antiquité des abus* » ?

.....

➤ D'après toi quel argument est opposé au Tiers Etat quand il demande la fin des abus ?

.....

➤ Est-ce que cela te paraît juste ?

.....

➤ Le Tiers Etat oppose le « *siècle de barbarie* » au « *siècle des lumières* », à quoi se réfère cette dernière expression ?

.....

➤ Pourquoi le Tiers Etat parle-t-il des « *vertus* » du clergé et de la « *loyauté* » de la noblesse ?

.....

➤ Pourquoi insiste-t-il sur les qualités de ces deux Ordres ?

.....

*« Mais si, contre toute vraisemblance, des préjugés de corps et des intérêts personnels qui doivent être absolument bannis d'une cause aussi importante et aussi juste pouvoient étouffer les bonnes dispositions que ces deux Ordres ont eux-mêmes manifestées et les empêcher de se porter à y faire droit (ce qu'on n'a pas lieu de présumer), messieurs les députés aux **Etats** sont expressément chargés d'en donner avis et d'en instruire exactement la Communauté afin qu'elle puisse aviser aux moyens d'assurer le succès de ses demandes. »*

➤ Penses-tu que les Ordres (noblesse et clergé) risquent de s'opposer aux demandes du Tiers Etat, telles qu'elles ont été formulées dans les 15 paragraphes ?

.....

➤ Le Tiers Etat exprime ici qu'il pense que les deux Ordres ne s'y opposeront pas, penses-tu qu'il soit sincère ?

.....

➤ Trouves-tu cette manœuvre habile ?

.....

➤ Pourquoi ?

.....

➤ De quoi les Tiers Etat menace-t-il les deux Ordres s'ils se refusent à accéder à leurs demandes ?

.....

*« Au surplus, MM. les députés de la ville aux **Etats** sont autorisés et en tant que besoins chargés de se concerter avec les autres députés du Tiers pour la rédaction d'un mémoire commun et général dans lequel tous les griefs et doléances du Tiers Etat seront développés avec fermeté pour servir où besoin sera . »*

➤ Quel intérêt a le Tiers Etat de Saint-Brieuc à se concerter avec les autres députés du Tiers Etat ?

.....

➤ Cette concertation devrait aboutir concrètement à quoi ?

.....

*« Arrêté que la présente sera imprimée pour en tirer le nombre suffisant d'exemplaires; que copie certifiée en sera remise à MM. les députés aux **Etats** pour leur servir de charges spéciales dont ils ne pourront s'écarter et dont à cet effet ils donneront leur récépissé sur le registre de la Communauté; et que les exemplaires certifiés en seront adessés par M. le Maire, par-tout où besoin sera, et notamment à toutes les Communautés de ville de la province. »*

➤ Pourquoi le Tiers Etat veut-il imprimer ce texte (est-ce seulement pour assurer la diffusion de ses idées ou pour une autre raison) ?

.....

➤ Que signifie « pour leur servir de charges spéciales dont ils ne pourront s'écarter » ?

.....

« *Le registre signé de messieurs Le Normant, greffier*

*La présente certifiée conforme aux registres par nous maire de S. Brieuc, le 26 Novembre 1788.*

*POULAIN DE CORBION, Maire »*

➤ A ton avis, qui a écrit ce texte ?

.....

➤ Sais-tu qui était Poulain-Corbion et comment il s'est illustré au moment de la Révolution ?

.....

## QUESTIONNAIRE RECAPITULATIF

- Dans ce texte, deux revendications principales apparaissent, lesquelles?

.....  
.....

- Indique le n° des articles qui parlent d'une meilleure représentation du Tiers Etat dans la société.

.....

- Indique le n° des articles qui parlent d'une meilleure répartition des impôts. Fais la liste des impôts cités dans ce texte.

.....

- Quelles sont les autres demandes?

.....  
.....

- Au choix :

1°) Décris en quelques lignes la société telle qu'elle était au moment où ce cahier a été rédigé.

.....  
.....  
.....  
.....

ou

2°) Décris en quelques lignes la société telle que la rêvait le Tiers Etat.

.....  
.....  
.....  
.....



## Calendrier révolutionnaire

TABLE DE CONCORDANCE DES CALENDRIERS FRANÇAIS ET GRÉGORIEN.

|                         | AN II.<br>1793—1794. | AN III.<br>1794—1795 | AN IV.<br>1795—1796  | AN V.<br>1796—1797.  | AN VI.<br>1797—1798. | AN VII.<br>1798—1799. | AN VIII.<br>1799—1800. |
|-------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| 1 Vendé.                | 22 sep. 1793.        | 22 sept. 1794        | 23 sept. 1795        | 22 sep. 1796.        | 22 sep. 1797.        | 22 sep. 1798.         | 23 sep. 1799.          |
| 15                      | 6 oct. <i>id.</i>    | 5 oct. <i>id.</i>    | 7 oct. <i>id.</i>    | 6 oct. <i>id.</i>    | 6 oct. <i>id.</i>    | 6 oct. <i>id.</i>     | 7 oct. <i>id.</i>      |
| 1 Brumai.               | 22 oct. <i>id.</i>   | 22 oct. <i>id.</i>   | 23 oct. <i>id.</i>   | 22 oct. <i>id.</i>   | 22 oct. <i>id.</i>   | 22 oct. <i>id.</i>    | 23 oct. <i>id.</i>     |
| 15                      | 5 nov. <i>id.</i>    | 5 nov. <i>id.</i>    | 6 nov. <i>id.</i>    | 5 nov. <i>id.</i>    | 5 nov. <i>id.</i>    | 5 nov. <i>id.</i>     | 6 nov. <i>id.</i>      |
| 1 Frimair.              | 21 nov. <i>id.</i>   | 21 nov. <i>id.</i>   | 22 nov. <i>id.</i>   | 21 nov. <i>id.</i>   | 21 nov. <i>id.</i>   | 21 nov. <i>id.</i>    | 22 nov. <i>id.</i>     |
| 15                      | 5 déc. <i>id.</i>    | 5 déc. <i>id.</i>    | 6 déc. <i>id.</i>    | 5 déc. <i>id.</i>    | 5 déc. <i>id.</i>    | 5 déc. <i>id.</i>     | 6 déc. <i>id.</i>      |
| 1 Nivôse.               | 21 déc. <i>id.</i>   | 21 déc. <i>id.</i>   | 22 déc. <i>id.</i>   | 21 déc. <i>id.</i>   | 21 déc. <i>id.</i>   | 21 déc. <i>id.</i>    | 22 déc. <i>id.</i>     |
| 15                      | 5 jan. 1794.         | 4 jan. 1795.         | 5 jan. 1796.         | 4 jan. 1797.         | 4 jan. 1798.         | 4 jan. 1799.          | 5 jan. 1800.           |
| 1 Pluviôse.             | 20 janv. <i>id.</i>  | 20 janv. <i>id.</i>  | 21 janv. <i>id.</i>  | 20 janv. <i>id.</i>  | 20 jan. <i>id.</i>   | 20 janv. <i>id.</i>   | 21 janv. <i>id.</i>    |
| 15                      | 4 févr. <i>id.</i>   | 3 févr. <i>id.</i>   | 4 févr. <i>id.</i>   | 3 févr. <i>id.</i>   | 3 févr. <i>id.</i>   | 3 févr. <i>id.</i>    | 4 févr. <i>id.</i>     |
| 1 Ventôse.              | 19 févr. <i>id.</i>  | 19 févr. <i>id.</i>  | 20 févr. <i>id.</i>  | 19 févr. <i>id.</i>  | 19 févr. <i>id.</i>  | 19 févr. <i>id.</i>   | 20 févr. <i>id.</i>    |
| 15                      | 5 mars <i>id.</i>    | 5 mars <i>id.</i>    | 5 mars <i>id.</i>    | 5 mars <i>id.</i>    | 5 mars <i>id.</i>    | 5 mars <i>id.</i>     | 6 mars <i>id.</i>      |
| 1 Germi.                | 21 mars <i>id.</i>   | 21 mars <i>id.</i>   | 21 mars <i>id.</i>   | 21 mars <i>id.</i>   | 21 mars <i>id.</i>   | 21 mars <i>id.</i>    | 22 mars <i>id.</i>     |
| 15                      | 4 avril <i>id.</i>   | 4 avril <i>id.</i>   | 4 avril <i>id.</i>   | 4 avril <i>id.</i>   | 4 avril <i>id.</i>   | 4 avril <i>id.</i>    | 5 avril <i>id.</i>     |
| 1 Floréal.              | 20 avril <i>id.</i>  | 20 avril <i>id.</i>  | 20 avril <i>id.</i>  | 20 avril <i>id.</i>  | 20 avril <i>id.</i>  | 20 avril <i>id.</i>   | 21 avril <i>id.</i>    |
| 15                      | 3 mai <i>id.</i>     | 4 mai <i>id.</i>     | 4 mai <i>id.</i>     | 4 mai <i>id.</i>     | 4 mai <i>id.</i>     | 4 mai <i>id.</i>      | 5 mai <i>id.</i>       |
| 1 Prairial.             | 20 mai <i>id.</i>    | 20 mai <i>id.</i>    | 20 mai <i>id.</i>    | 20 mai <i>id.</i>    | 20 mai <i>id.</i>    | 20 mai <i>id.</i>     | 21 mai <i>id.</i>      |
| 15                      | 3 juin <i>id.</i>    | 3 juin <i>id.</i>    | 3 juin <i>id.</i>    | 3 juin <i>id.</i>    | 3 juin <i>id.</i>    | 3 juin <i>id.</i>     | 4 juin <i>id.</i>      |
| 1 Messido.              | 19 juin <i>id.</i>   | 19 juin <i>id.</i>   | 19 juin <i>id.</i>   | 19 juin <i>id.</i>   | 19 juin <i>id.</i>   | 19 juin <i>id.</i>    | 20 juin <i>id.</i>     |
| 15                      | 3 juill. <i>id.</i>  | 3 juill. <i>id.</i>  | 3 juill. <i>id.</i>  | 3 juill. <i>id.</i>  | 3 juill. <i>id.</i>  | 3 juill. <i>id.</i>   | 4 juill. <i>id.</i>    |
| 1 Thermi.               | 19 juill. <i>id.</i> | 19 juill. <i>id.</i> | 19 juill. <i>id.</i> | 19 juill. <i>id.</i> | 19 juill. <i>id.</i> | 19 juill. <i>id.</i>  | 20 juill. <i>id.</i>   |
| 15                      | 3 août <i>id.</i>    | 2 août <i>id.</i>    | 2 août <i>id.</i>    | 2 août <i>id.</i>    | 2 août <i>id.</i>    | 2 août <i>id.</i>     | 3 août <i>id.</i>      |
| 1 Fructid.              | 18 août <i>id.</i>   | 18 août <i>id.</i>   | 18 août <i>id.</i>   | 18 août <i>id.</i>   | 18 août <i>id.</i>   | 18 août <i>id.</i>    | 19 août <i>id.</i>     |
| 15                      | 3 sept. <i>id.</i>   | 1 sept. <i>id.</i>   | 1 sept. <i>id.</i>   | 1 sept. <i>id.</i>   | 1 sept. <i>id.</i>   | 1 sept. <i>id.</i>    | 2 sept. <i>id.</i>     |
| 5 <sup>e</sup> jour co. | 21 sept. <i>id.</i>  | 22 sept. <i>id.</i>  | 21 sept. <i>id.</i>  | 21 sept. <i>id.</i>  | 21 sept. <i>id.</i>  | 22 sept. <i>id.</i>   | 22 sept. <i>id.</i>    |

## LEXIQUE

**CAPITATION** : impôt indirect, par personne, créé en 1695, portant théoriquement sur les revenus personnels de tous, mais ne touchant en fait que les taillables (voir **Taille**). Les nobles, profitant de leur influence aux **Etats** Provinciaux se sont fait exempter.

**CASERNEMENT** : obligation de loger les soldats de passage (voir **Logement**)

**COMMUNAUTE** : réunion de plusieurs personnes constituant un corps et pouvant discuter et défendre leurs intérêts communs (communauté des habitants d'une ville, communauté d'artisans, communauté de métiers etc.)

**CORPORATION** : association qui groupait les membres d'une profession, maîtres, compagnons et apprentis.

**CORVEE** : impôt royal en nature. Les sujets doivent contribuer à l'entretien des routes, chemins et canaux en fournissant un travail gratuit. Cet impôt pèse surtout sur le paysan.

**DEVOIRS** : impôts sur les boissons. Les Etats de Bretagne adjudent la **ferme** tous les 2 ans. Les nobles producteurs de cidre ne sont pas assujettis à la taxation, tandis que les paysans doivent passer par les débits de boissons, tous affermés.

**ETATS** : assemblée des 3 Ordres.

Les Etats généraux concernent le royaume.

Les Etats de Bretagne comprennent :

- . le clergé : évêques, abbés
- . la noblesse : tous les gentilhommes de plus de 25 ans
- . le Tiers Etat : 42 villes.

Les prêtres de campagne et classe rurale ne sont pas représentés, c'est le seigneur qui est censé représenter ses paysans.

Le vote a lieu par Ordre. Le consentement des Etats est nécessaire pour toute levée de deniers et l'exécution des édits. Les sessions ont lieu habituellement tous les 2 ans.

**FERME, FERMIERS** : la ferme est un système de perception des impôts indirects par des personnes, les fermiers, qui se chargent d'exploiter un bien pour un temps déterminé et à un tarif forfaitaire. Au XVIII<sup>e</sup> siècle les seigneurs afferment leurs droits mais surtout l'État afferme les impôts indirects d'une manière globale à une compagnie de financiers – les fermiers généraux – qui ont leur tour des fermiers : ainsi se crée une administration financière parallèle et se multiplient les agents qui cherchent à faire des bénéfices.

**FIEF** : ensemble des terres et de droits possédés par un seigneur. Un officier ou un **roturier** peut avoir un fief.

**FOUAGES** (équivalent breton de la taille) : impôt royal, direct, perçu par « feu » (foyer d'habitation, unité d'habitation devenue unité fiscale, mais très imprécise). Chaque communauté d'habitants est réputée valoir un certain nombre de « feux » d'après lequel sont fixées ses impositions. Ce n'est donc plus le nombre réel de foyers existants.

**FRANC-FIEF** : droit frappant les terres nobles détenues par des **roturiers** pour remplacer le service militaire théoriquement dû au suzerain en échange du fief. Il est payé au Roi tous les 20 ou 30 ans et lors des successions. Hostilité de la noblesse : il nuit à la vente des terres nobles. Hostilité du Tiers Etat : il est ressenti comme une charge et une humiliation.

**LOGEMENT** (des gens de guerre) : obligation faite à la population de loger les troupes qui passent ou séjournent lorsqu'il n'y a pas de caserne.

**PARLEMENT DE BRETAGNE** : créé en 1553 et fixé définitivement à Rennes en 1581. Cour souveraine établie pour rendre la justice en dernier ressort au nom du roi. Son rôle politique lui donne le droit d'enregistrement et de remontrance.

**PAROISSE** : unité religieuse devenue unité administrative. Equivalent de la commune actuelle.

**PROCUREUR SYNDIC** : avant la création en 1734 d'une commission intermédiaire destinée à siéger entre les sessions, deux procureurs syndics préparaient le travail des sessions.

**ROLE** : liste des personnes assujetties à l'impôt. Liste des sommes dues.

**ROTURIER** : s'oppose à noble pour les terres comme pour les hommes.

**TAILLE** : principal impôt direct des roturiers. Il porte tantôt sur la terre (taille réelle), tantôt sur la personne (taille personnelle). Clercs, nobles et officiers en sont exemptés. (voir aussi **Fouages**)

**VINGTIEME** : impôt royal créé en 1749 et 1756. Essai d'impôt sur le revenu (le 1/20e) proportionnel, égal et sans privilège.

Le clergé et les pays d'Etats, dont la Bretagne, se sont abonnés.

La noblesse est exemptée ou n'est que faiblement imposée, de même que l'industrie.